

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.05.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

### I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale	3503, 3504	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.05.01	Model health certificate for gelatin and collagen not intended for human consumption to be used as feed material or for purpose outside the feed chain GBHC101E	5 pg

### III. Conditions de certification

#### **Model health certificate for gelatin and collagen not intended for human consumption to be used as feed material or for purpose outside the feed chain GBHC101E**

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
5. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Gelatine » ou « Collagen »).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.05.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des produits ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir déclaration II.3.).

- a) Pour les produits qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément ou d'enregistrement doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 11).
- b) Pour les produits qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(code produit COL – « Collagen » ou GEL « Gelatine »\)](#)). Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de transformation vers un établissement de stockage, la gélatine/le collagène doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(code produit COL – « Collagen » ou GEL – « Gelatine »\)](#)).
- c) Pour les produits qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, la gélatine/le collagène doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Aux points II., II.1., II.2., II.5., II.6. et II.7., il convient d'indiquer si de la gélatine ou du collagène est exporté en biffant le produit qui n'est pas concerné.
11. Aux points II.4., II.6. et II.7., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.4. et II.7. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
- a) Pour les produits qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.7. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les produits qui ont été produits dans l'UE, les déclarations II.2. et II.3. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.05.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.4. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. La déclaration II.4. peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production et, si la gélatine/le collagène est exporté depuis un établissement de stockage, après vérification des données d'identification des marchandises indiquées dans la case I.31. du document commercial (voir point 9.).

La déclaration II.5. peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Le point II.6. s'applique uniquement pour la gélatine/le collagène issu de matériel autre que les cuirs et les peaux. Pour la gélatine/le collagène qui a été préparé exclusivement à partir de cuirs et de peaux, la déclaration II.6. peut être entièrement barrée.

De plus, le point II.6. s'applique uniquement pour la gélatine/le collagène préparé à partir de matériel de ruminant. Pour la gélatine/le collagène qui n'est pas dérivé de matériel de ruminant, la déclaration du point II.6. peut être entièrement barrée.

Pour la gélatine/le collagène dérivé de matériel de ruminant (autres que des cuirs et des peaux), le point II.6. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si la gélatine/le collagène n'est pas dérivé de matériel de ruminant autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si la gélatine/le collagène n'est pas dérivé de matériel de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les produits sont dérivés d'ingrédients de bovins, ovins ou caprins, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
  - Si les sous-produits animaux et les produits dérivés utilisés dans la production des produits proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
  - Si des sous-produits animaux ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des produits, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les produits ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la deuxième option du point II.7. peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.05.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo- Normandes
	Octobre 2021	

fourniture, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.